

PRÉFECTURE DU NORD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional des  
Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de la Protection Civile

Lille, le 10 OCT. 1991

--:-

PLAN d'EXPOSITION aux RISQUES

---o---

54, rue Jean Sans Peur  
59000 LILLE

---o---

P.C./N° 587 /P.E.R. /AV/ML

Affaire suivie par M. VERBECQ

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS  
PREFET du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu la loi N° 83-603 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et le décret N° 84-453 du 23 avril 1985 pris par l'application de cette loi ;

VU le décret N° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de LILLE en date du 08 Janvier 1991 désignant M. Pierre HALLIEZ en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 572 du 16 Janvier 1991 rendant public le Plan d'Exposition aux risques naturels de la commune de PONT/SAMBRE et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet ci-dessus visé ;

VU les documents constatant l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage de cette décision ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 Février 1991 au 19 Mars 1991 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT/SAMBRE pris avant et après publication du plan ;

Sur proposition du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la Commune de PONT/SAMBRE

ARTICLE II : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de PONT/SAMBRE comprend :

- 1°) - un rapport de présentation
- 2°) - des plans à l'échelle 1/5 000ème
- 3°) - un règlement

ARTICLE III : Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- 1°) - A la Mairie de PONT/SAMBRE
- 2°) - Dans les services de la Préfecture  
SIR.ACED.PC. - 54 rue Jean Sans Peur à LILLE
- 3°) - Au service des Voies Navigables
- 4°) - A la Direction Départementale de l'Equipement  
44 rue de Tournai à LILLE
- 5°) - A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX
- 6°) - A la Sous-Préfecture d'AVESNES/HELPE

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : LA VOIX DU NORD et l'OBSERVATEUR.

ARTICLE V : Cet avis sera affiché notamment en Mairie de PONT/SAMBRE et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de PONT/SAMBRE ; les mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier principal.

ARTICLE VI : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

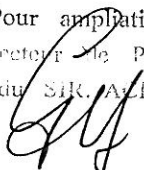
- 1°) - au Maire de la commune de PONT/SAMBRE
- 2°) - aux membres du groupe de travail chargé de l'instruction du dossier P.E.R. inondations
- 3°) - au délégué aux risques majeurs.

ARTICLE VII : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 10 OCT. 1991

Jean-Claude AUROUSSEAU

Pour ampliation  
Le Directeur de Préfecture,  
Chef du S.R.C.A.Z.E.D. P.C.

  
Gilbert HURBES